



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 120-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V
Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3

CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

- c) Le tableau de l'article « 3.2 » est modifié par l'ajout d'une dernière ligne :

«

R	Récréotouristique
---	-------------------

»

- d) Le paragraphe « 1° » de l'article « 2.2.2.5 » est remplacé :

« 1° hôtels, auberges, motels, et cabines pour touristes incluant les mini maisons et les yourtes; »

ARTICLE 4

CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone agricole déstructurée « 44-AD » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

AGRANDIR LA ZONE AGROFORESTIÈRE 08-AF À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

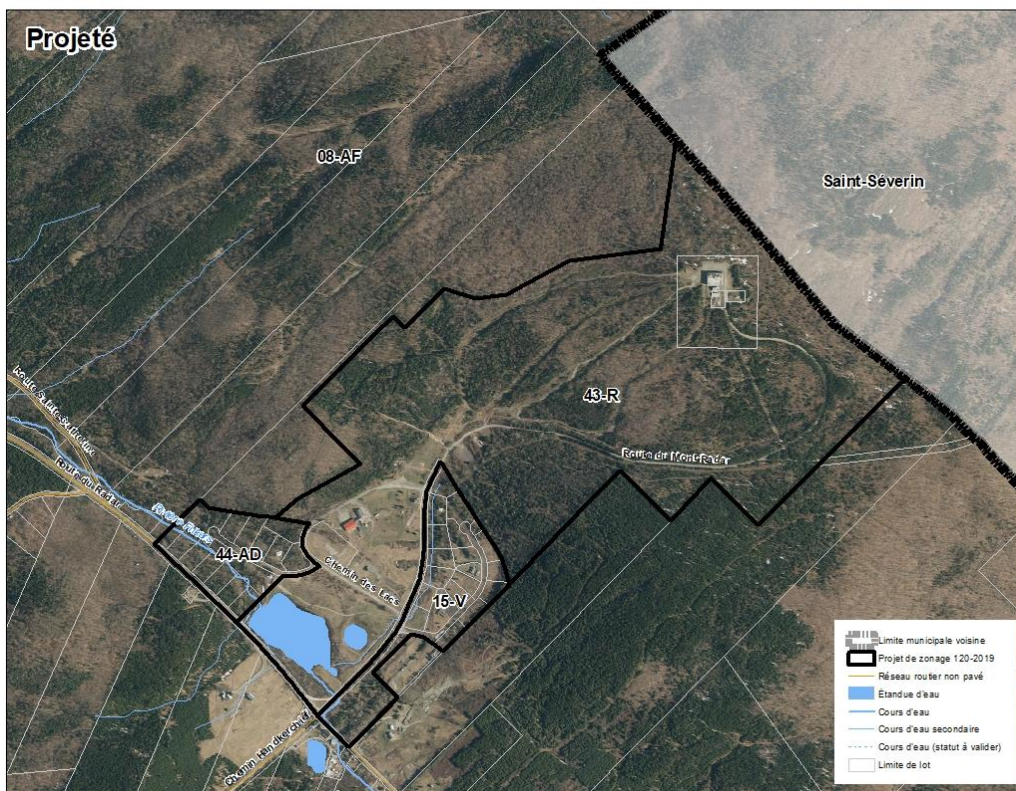
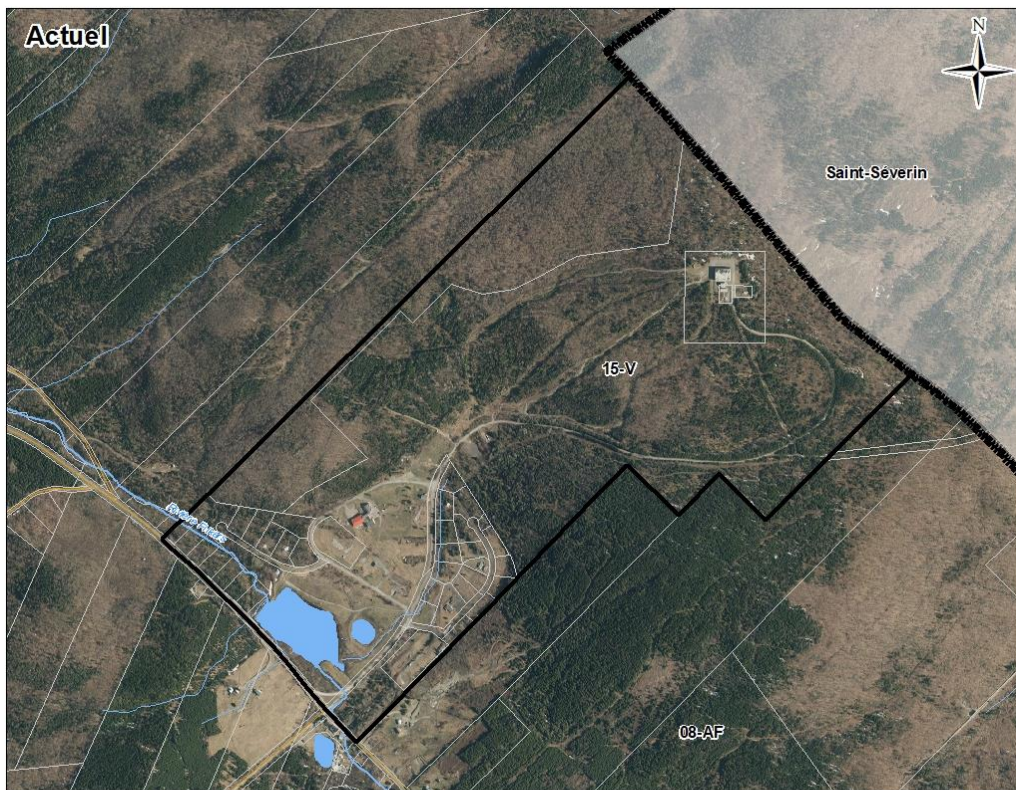
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 9 juillet 2019.

Mario Grenier, Maire

Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire trésorière

ANNEXE 1



ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		43	44	
	Affectation dominante		R	AD	
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-21	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5	N-21	●	
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16	N-16	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	N-24		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	N-21		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	N-18	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	N-18	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2	N-21		
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3	N-21		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1			
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1			
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1			
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1			
	Indice d'occupation au sol	6.1.1			
NOTE 4					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			65-2007	65-2007	65-2007
			66-2007	66-2007	66-2007
			67-2007	67-2007	67-2007
			82-2010	82-2010	82-2010
			120-2019	120-2019	
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement	43	44	
		4.5 al. 2	R	AD	
	Lot distinct	Par. 1	●	●	
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4			
	Aucun service	Par. 5	●	●	
Rue publique ou privée	Par. 6	●	●		
Rue publique	Par. 7				

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.